



Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save

Commune de PUYMAURIN

Enquête Publique
préalable à la révision des zones
d'assainissement collectif
et des zones d'assainissement non collectif

S.E.B.C.S.

B.P. 204 – 31800 SAINT GAUDENS CEDEX

Décembre 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I - LES DIFFERENTS MODES D'ASSAINISSEMENT

- 1- L'assainissement non collectif (ou autonome)
- 2- L'assainissement collectif

CHAPITRE II - LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

- 1- Réalisation et approbation du zonage d'assainissement
- 2- Délimitation du zonage
 - 2-1- Contexte général de la commune
 - 2-2- Le choix de la commune
 - 2-3- L'enquête publique
- 3- Conséquences pour l'utilisateur
 - 3-1- Assainissement non collectif
 - 3-2- Assainissement collectif

CHAPITRE III - CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

- 1- Code Général des Collectivités Territoriales
- 2- Code de la Construction et de l'Habitat
- 3- Code de la Santé Publique
- 4- Code de l'Urbanisme
- 5- Financement du service d'assainissement non collectif

INTRODUCTION

En application de l'article 35 de la loi du 3 janvier 1992, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire, après enquête publique, les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif ». Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le schéma communal d'assainissement permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte communal (l'état de l'assainissement existant, la densité et la répartition de la population, les perspectives d'évolution de l'habitat, la configuration du bâti, l'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement non collectif).

Dans ce cadre là, la commune de PUYMAURIN a établi son schéma communal d'assainissement et l'a approuvée le 4 JUIN 2004.

Cette étude avait été confiée à la société *LARSONNEAU*, en concertation avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Général de la Haute Garonne.

Depuis cette étude, les contrôles réglementaires de diagnostics des installations d'assainissement autonome ont été réalisés par la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS), en tant qu'exploitant.

Précisons que la compétence assainissement a été déléguée par la commune de PUYMAURIN au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (SEBCS), et que le mode d'exploitation est réalisé par contrat d'affermage avec la SPL EBCS.

Le zonage d'assainissement retenu ne constitue pas une obligation de réaliser les travaux dans un délai précis mais définit une orientation de la politique assainissement de la commune.

La commune de PUYMAURIN est actuellement dotée d'un zonage d'assainissement qui prévoit que l'ensemble de la commune soit en zone d'assainissement non collectif.

Cependant, les contrôles diagnostics ont mis en évidence de nombreuses non-conformités des installations dans la partie centre village avec des difficultés de mises aux normes en raison notamment de l'insuffisance voire de l'absence du terrain nécessaire à l'implantation de nouveaux dispositifs.

Au vu de ces éléments, un projet de mise en place d'un assainissement collectif pour le centre du village a été étudié. Il s'agit de créer un réseau d'assainissement séparatif d'environ 1310 ml comprenant 81 branchements et de créer une station d'épuration de type lits plantés de roseaux de 175 EH.

Afin que celui-ci puisse être exécuté, une mise à jour/ modification du zonage doit être réalisée.

Etant donné l'absence d'impact que comporte cette révision du zonage d'assainissement, Le Syndicat des Eaux n'a pas souhaité réaliser une concertation préalable telle que définie à l'article L-121-16 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE I

Les Différents Modes d'Assainissement

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux modes :

1- L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (OU AUTONOME)

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées.

Le propriétaire prend en charge l'évacuation et le traitement des eaux usées.

La filière individuelle doit comporter :

a. Un prétraitement :

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC) dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation :

b. Un traitement adapté à la nature du sol :

Selon le type de sol en place, le traitement peut être assuré par les dispositifs suivants (*dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de l'habitation*) :

- tranchées d'épandage ;
- lit d'épandage à faible profondeur ;
- lit filtrant vertical non drainé ;
- tertre d'infiltration ;
- lit filtrant drainé à flux vertical (surélevé ou non) ;
- lit filtrant drainé à flux horizontal ;
- une filière agréée par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé.

2- L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées des particuliers (réseau collectif d'assainissement) et à les évacuer jusqu'à une station d'épuration collective située dans le domaine public.

La collectivité (Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save) titulaire de la compétence « assainissement » prend en charge l'évacuation et le traitement des eaux usées.

CHAPITRE II

Le zonage d'assainissement

1- REALISATION ET APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les articles suivants sont issus du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2224-10 : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1°- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2°- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3°- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4°- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 : Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Article R.2224-17 : Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute commune doit délimiter, sur son territoire, différentes zones

caractérisant les parcelles relevant de l'assainissement autonome et celles raccordées (ou à raccorder dans un proche avenir) à un réseau collectif.

Ce découpage territorial revêt une grande importance car il va déterminer les obligations des communes.

Ainsi, dans les « zones d'assainissement collectif », elles seront tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, tandis que dans les « zones relevant de l'assainissement non collectif », elles devront seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement ainsi que, si elles le décident, leur entretien.

Les orientations fixées par la commune en matière de zones d'assainissement et les décisions prises lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'application du droit des sols, doivent être en parfaite cohérence.

Le projet de zonage doit être soumis à enquête publique et rendu opposable aux tiers (annexe sanitaire des PLU ou délibération et arrêté de la commune).

2- DELIMITATION DU ZONAGE

2-1- Le zonage d'assainissement

Le schéma d'assainissement permet d'orienter vers la filière d'assainissement non collectif ou collectif la mieux adaptée au contexte local à moyen terme.

Le zonage d'assainissement proposé pourra par la suite être modifié de la même façon que les documents d'urbanisme.

A partir des scénarios proposés et d'après les diverses contraintes environnementales, techniques et financières, la mairie a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement pour chaque zone.

Le tableau suivant reprend ainsi les éléments qui ont motivé les choix de la commune, compte tenu des possibilités d'évolution de l'habitat et après examen des avantages et des inconvénients de chaque proposition :

Zone	Type d'assainissement (scénario choisis)	Motivations de ce choix
Le Village	Collectif	Structure dense de l'urbanisation présentant des contraintes parcellaires importantes à la mise en place de l'assainissement non collectif.
Maisons isolées	Non collectif	Peu d'habitations, espacées et très dispersées, très peu de contraintes parcellaires pour la pratique de l'assainissement non collectif.

2-2- Le choix de la commune

Le choix de la commune de PUYMAURIN est donc :

1- de traiter les zones urbanisées
en **assainissement collectif**

2- de rester en **assainissement non collectif**
pour le reste de son territoire

Ce choix de **l'assainissement collectif** pour les zones urbanisées est justifié par:

- **la structure dense de l'habitat** ;
- **des conditions topographiques favorables** à un réseau avec écoulement gravitaire ;
- **la nécessité d'apporter une solution aux nuisances** engendrées par les nombreux rejets directs dans les fossés et le réseau pluvial.

En dehors du noyau villageois, le choix de rester en **assainissement non collectif** est pleinement justifié par :

- **la structure très dispersée de l'habitat**, toutes les habitations possèdent du terrain ;
- **l'absence de contraintes de pollutions** ou de nuisances liées à l'assainissement sur la commune ;
- **l'absence de secteur à protéger** de façon spécifique vis-à-vis de l'environnement sur le territoire communal.

N.B. : La carte de zonage d'assainissement ci-jointe permet de visualiser le zonage d'assainissement choisi sur la commune.

2-3- L'enquête publique

Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Afin d'engager l'enquête publique, l'autorité compétente saisit le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Par arrêté, le Président du Syndicat des Eaux précise les conditions de cette enquête (objet de l'enquête, date d'ouverture, durée, jours, heures et lieux de consultation du dossier...). Il fait connaître par différentes voies de communication (journaux, affichages,...) un avis, reprenant les indications de l'arrêté informant le public. Celui-ci peut consulter le dossier et émettre des observations qui seront consignées sur les registres d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur qui rédige un rapport sur le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées favorables ou défavorables.

Enfin, un exemplaire de ce rapport est remis aux autorités compétentes et au maire qui le met à disposition du public.

3- CONSEQUENCES POUR L'USAGER

3-1- Assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif se doit de pratiquer plusieurs contrôles :

- contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution (pour les installations d'assainissement autonome neuves et réhabilitées),
- diagnostic de l'existant (pour les installations d'assainissement autonomes existantes),
- un contrôle périodique dit de bon fonctionnement et d'entretien tous les dix ans.

* Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution, à la charge du propriétaire, se déroulera de la façon suivante :

- étude du dossier de permis de construire ou de réhabilitation à l'aide du questionnaire de conception et de la demande de suivi des travaux,
- visite sur le terrain pour confirmer la faisabilité du projet,
- validation du projet (avis favorable ou défavorable),
- suivi de la réalisation des travaux (trois visites sur le terrain), délivrance de l'avis de conformité.

* Le diagnostic de l'existant, à la charge du propriétaire, consiste en une information des particuliers (plaquettes, affiches ...) puis par une visite de leur installation.

Un rapport de visite est alors élaboré avec les observations éventuelles (accessibilité, entretien, nécessité de faire des travaux mineurs ou d'effectuer une réhabilitation ...) et comprenant un avis (acceptable, acceptable avec réserves et non acceptable). Quand une commune est terminée, un rapport de synthèse est transmis à Monsieur le Maire.

Les propriétaires qui à l'issue de la période déterminée pour le contrôle n'auront pas subi le contrôle ou n'auront pas convenu d'une date ultérieure pour faire réaliser ce contrôle sont considérés comme ayant refusé le contrôle.

Ils seront informés par courrier spécifique : compte tenu que cela oblige le SPANC à prévoir des déplacements spécifiques et prive également le service des subventions correspondantes de l'Agence de l'Eau, un tarif spécifique est prévu pour le contrôle diagnostic qui serait réalisé ultérieurement dans ces conditions.

Enfin dans le cas où le propriétaire persiste toujours dans le refus de convenir d'une date pour le contrôle, une pénalité financière sera appliquée conformément à la réglementation. Le paiement de cette pénalité ne dispensera pas le propriétaire de son obligation de faire effectuer le contrôle.

* Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, à la charge de l'utilisateur, dont la périodicité ne peut pas excéder dix ans après le 1^{er} contrôle conformément à l'article L2224-8 du CGCT (soit de conception, d'implantation et de bonne exécution ou de diagnostic de l'existant) permet d'examiner l'accessibilité et le fonctionnement, l'entretien et l'impact sur l'environnement et la salubrité publique.

Pour l'année 2018, le Syndicat des Eaux applique les tarifs suivants, en vertu de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

* Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation :

- Installations neuves d'assainissement autonome (création ou modification d'une habitation soumise à autorisation d'urbanisme)

	€ (HT)
Contrôle	298.00

- Installations réhabilitées d'assainissement autonome (habitations existantes)

	€ (HT)
Contrôle	231.00

* Le diagnostic de l'existant réalisé dans la période prévue pour le diagnostic communal, ou sur rendez-vous spécifique après cette période mais dont la date a été convenue (et respectée) entre le propriétaire et le SPANC pendant la période du diagnostic communal,

	€ (HT)
Contrôle	90.00

* Le diagnostic de l'existant réalisé après la période prévue pour le diagnostic communal, nécessitant un déplacement spécifique

	€ (HT)
Contrôle	123.00

* Le diagnostic de l'existant dans le cadre d'une vente immobilière

	€ (HT)
Contrôle	173.00

* Le contrôle périodique dit de bon fonctionnement et d'entretien (contrôle tous les 10 ans)

	€ (HT)
Contrôle	90.00

* En cas de refus ou d'absences répétées pour les contrôle diagnostics et périodiques, et conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et au règlement du service du SPANC, l'abonné sera facturé du coût du contrôle majoré de 100%.

3-2- Assainissement collectif

Une redevance unique s'applique pour toutes les communes du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save ayant délégué la compétence assainissement.

Le Syndicat des Eaux applique la tarification suivante pour l'année 2020 :

Pour les eaux usées domestiques (HT):

Abonnement : 57 €HT/an

M³ : 1,25 €HT/m³

Pour les eaux usées autres que domestiques (selon l'article R 2333-127 (3^{ème} alinéa en particulier) du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique) :

- pour une charge polluante rejetée comprise entre 0 et 50 Eqhab soit 6 kg DCO/jour maximum : même tarif que les eaux usées domestiques.

- pour une charge polluante rejetée supérieure à 50 Eqhab soit 6 kg DCO/jour minimum : la partie variable est de 1,32 € HT/m³

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique qui précise «...il peut être décidé par la commune (le syndicat) qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la commune (le syndicat) perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée...», ces tarifs sont appliqués tant aux immeubles effectivement raccordés qu'aux immeubles raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Outre la redevance d'assainissement instituée par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique prévoit trois types de participations pour contribuer au financement des dépenses de réalisation des égouts publics et du service d'assainissement :

- La Participation aux Frais de Branchement de l'article L 1331.2.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de l'article L 1331.7 (anciennement PRE).
- La Participation pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») de l'article L 1331.7.1

ARTICLE L 1331.2 :

« Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal ».

ARTICLE L 1331.7 :

«Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.»

ARTICLE L 1331.7.1 :

«Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. »

1) En ce qui concerne la Participation aux Frais de Branchement (PFB) de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

- a) branchements compris dans une tranche de travaux : le montant de la participation est de 500 € HT.
Ce montant comprend la déduction des subventions obtenues et la majoration de 10 % pour frais généraux.
- b) branchements compris dans une tranche de travaux non éligible aux aides : le montant de la participation est de 1 000 € HT. Ce montant correspond au prix moyen d'un branchement assainissement dans les conditions normales de réalisation.
- c) branchements non compris dans un programme de travaux : le propriétaire de l'immeuble devra faire une demande de branchement au délégataire du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save qui proposera au pétitionnaire un devis de branchement augmenté de 10 % pour frais généraux, que ce dernier devra approuver avant la réalisation des travaux demandés.
- d) Cette participation sera recouvrée dès l'achèvement des travaux de branchement public
- e) Si l'immeuble nécessite, pour sa desserte, la réalisation de plusieurs branchements, la participation demandée au propriétaire sera égale au montant fixé dans les alinéas a) ou b) précédent multiplié par le nombre de branchements réalisés ou au devis déterminé au paragraphe c).
- f) Cette participation est cumulable avec la PFAC et PFAC « assimilés domestiques ».

2) En ce qui concerne la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de l'article L 1331-7.

- a) La PFAC est instituée sur le territoire syndical à compter du 1^{er} juillet 2012.
- b) La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
Ainsi, la PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques) c'est-à-dire :
 - les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
 - les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
 - les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- c) En ce qui concerne les lotissements, le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save pourra demander le préfinancement de la PFAC au lotisseur, la participation représentant

alors ce qu'aurait payé l'ensemble des lotis soit le forfait multiplié par le nombre de logements.

- d) La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- e) Dans le cas de raccordements d'immeubles existants à un nouveau réseau de collecte, le montant de PFAC sera diminué de la PFB acquitté dans le cadre des travaux.
- f) La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- le montant forfaitaire de base de la PFAC est fixé à 2 500 €, correspondant à la base de calcul légal, soit maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'un dispositif d'assainissement individuel,

- pour les immeubles de logements, le mode de calcul de la PFAC suivant est proposé :

Le forfait de base de la PFAC (2 500 €) correspond à un logement individuel, soit 4 personnes. On en déduit une PFAC par Equivalent/Habitant (EH) de 625 €

Logement	T ₂	= 2 personnes	2 EH/logement
	T ₃	= 3 personnes	3 EH/logement
	T ₄ et au-delà	= 4 personnes	4 EH/logement

Par exemple, le propriétaire d'un immeuble comprenant trois T₃ et trois T₂ sera redevable d'une PFAC d'un montant de $(3*3*625) + (3*2*625) = 9\ 375$ €.

- g) En tout état de cause, le montant de la PFAC demandée ne pourra excéder le plafond fixé par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique et ne pourra en aucun cas être inférieur au forfait défini en f.

3) En ce qui concerne la Participation pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») de l'article L 1331-7-1

- a) La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire syndical à compter du 1^{er} juillet 2012.
- b) La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- c) La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.
- d) La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- le montant forfaitaire de base de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé à 2 500 €, correspondant à la base de calcul légal, soit maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'un dispositif d'assainissement individuel.
- le calcul de la PFAC « assimilés domestiques » sera établi au cas par cas en fonction de la nature des opérations, sur la base du mode de calcul légal soit maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'un dispositif d'assainissement individuel de calcul ci-après pour le traitement des eaux usées des personnes.

Un Equivalent Habitant (EH) représente la quantité moyenne de pollution rejetée par jour et par habitant.

Les ratios retenus pour la définition d'un EH :

DCO : 120 g/hab.j	NKJ : 15 g/hab.j
DBO5 : 60 g/hab.j	PT : 2.5 g/hab.j
MES : 90 g/hab.j	Consommation/rejet : 150 l/hab.j

Le forfait de base de la PFAC « assimilés domestiques » (2 500 €) correspond à un logement individuel, soit 4 personnes. On en déduit une PFAC « assimilés domestiques » par Equivalent/Habitant (EH) de 625 €.

Les ratios suivants pourront être utilisés pour le calcul de la PFAC « assimilés domestiques » (ratios issus de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997) :

- usager permanent habitation	1.0 EH/usager
- école sans restauration	0.3 EH/usager
- bureau, magasin, personnel d'usine (par poste de 8 h) avec possibilité de restauration	0.5 EH/usager
- bureau, magasin, personnel d'usine sans possibilité de restauration	0.3 EH/usager
- terrain de camping (suivant fréquentation)	2 à EH/emplacement
1 emplacement = 3 campeurs	

En tout état de cause, le montant de la PFAC « assimilés domestiques » demandée ne pourra excéder le plafond fixé par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique et ne pourra en aucun cas être inférieur au forfait défini en d).

4) Contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif dans le cadre d'une vente d'immeuble

Le contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif est obligatoire en vertu de l'article L2224-8 du Code de la Santé Publique.

Selon l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « *La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.* »

D'autre part, l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être*

maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement »

A l'occasion de la vente d'immeuble, la collectivité peut être amenée à contrôler le raccordement au réseau collectif sur demande écrite des notaires ou des propriétaires.

Dans ce cas, suite au contrôle, la collectivité adresse au propriétaire par courrier le rapport sur la conformité ou la non-conformité du raccordement.

Les demandes pour réaliser le contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif, lors de la vente d'immeuble sont de plus en plus nombreuses et nécessitent de passer du temps sur le terrain.

Par conséquent, Monsieur le Président propose la tarification suivante :

Contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif : 69 €HT

CHAPITRE III

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a confirmé la place de l'assainissement autonome comme alternative pérenne à l'installation d'un système de collecte dans le cas où ce dernier « ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou parce que son coût serait excessif ».

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations nouvelles, en matière d'assainissement, aux communes et rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine de la nation » (article 1).

1- CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L.2224-8 : I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

2- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Article R.111-3 : Tout logement doit :

- a) Etre pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;
- b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;
- c) Etre pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement et ne communiquant pas directement avec les cuisines et les salles de séjour, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements ;
- d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.

Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

3- CODE LE SANTE PUBLIQUE

Article L.1331-1 : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L.1331-1-1 : I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L.1331-11 : Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

4- CODE DE L'URBANISME

Article L.421-6 : Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

5- FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le financement du Service Public d'Assainissement Non Collectif est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget des SPIC, comme le SPANC, doit être équilibré en recettes et en dépenses (articles L.2224-1 et L.2224-11).

Plusieurs textes abordent le sujet des dépenses engagées dans le cadre de la gestion des services publics. L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome* ».

Cet article est complété par l'article L.2224-11 du même code qui précise que « *les services publics d'assainissement sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ». Il résulte de ce principe que le budget du service doit être équilibré en recettes et en dépenses, et qu'il ne peut pas être financé par des recettes fiscales, c'est-à-dire par le budget principal.

Il s'ensuit que les communes ou leurs groupements sont tenus de créer des budgets annexes affectés à la gestion du service d'assainissement. L'ensemble de ces dépenses est donc assuré par les propriétaires intéressés. Plusieurs modes de facturation sont envisageables mais la facturation forfaitaire à la prestation est le cas adopté par l'assemblée délibérante du Syndicat des Eaux.